

DECISION N° 2026-05

Prise en application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

LA PRESIDENTE DU SYNDICAT MIXTE,

VU les dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5721-1 et suivants

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2131-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-177-1 en date du 26 juin 2007 portant constitution du Syndicat Mixte Espace de Restitution de la Grotte Chauvet-Pont d'Arc et approuvant ses statuts,

VU la délibération n°30 du 17 décembre 2026 par laquelle le comité syndical a donné délégation à sa Présidente,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publiée le 10 mars 2026 en procédure adaptée pour l'attribution de marchés (3 lots) portant sur la réalisation de prestations muséographiques sur le site de Grotte Chauvet 2 Ardèche à Vallon-Pont d'Arc dont l'objectif est d'actualiser les outils muséographiques et la signalétique d'interprétation du site pour les rendre conformes aux dernières avancées scientifiques,

VU le registre des retraits

VU les offres reçues à savoir :

- Lot 1 – Adaptation et réalisation de mannequins : 2 offres
- Lot 2 – Infographie : 2 offres
- Lot 3 – Soclage : 1 offre

Considérant que ces offres ont été reçues et analysées par les Services du SMERGC,

Vu le rapport d'analyse établi par les Services du SMERGC et présenté à Mme la Présidente

Considérant que :

- **Pour le lot 1 – Adaptation et réalisation de mannequins** : la proposition de « Atelier ADESS » 185 route des Vios - 12170 LA SELVE - est l'offre la mieux disante au regard des critères indiqués au règlement de consultation.
- **Pour le lot 2 – Infographie** : la proposition de « ART GRAPHIQUE & PATRIMOINE » - 50 avenue du Président Wilson - BP 10 - 93210 Saint Denis La Plaine - est l'offre la mieux disante au regard des critères indiqués au règlement de consultation.
- **Pour le lot 3 – Soclage** : la procédure de passation pour ce lot est déclarée sans suite aux motifs d'une redéfinition du besoin technique et financier du marché et d'une insuffisance de concurrence due à la candidature d'une seule entreprise qui constitue un motif d'intérêt général, justifiant la déclaration sans suite de la procédure.

DECIDE

Article 1 : Le marché pour les prestations à réaliser au titre du :

- **Lot 1 – Adaptation et réalisation de mannequins** : est attribué à « Atelier ADESS » - 185 route des Vios - 12170 LA SELVE pour 68 920 € H.T. soit 82 704 € T.T.C.
- **Lot 2 – Infographie** : est attribué à « ART GRAPHIQUE & PATRIMOINE » - 50 avenue du Président Wilson - BP 10 - 93210 Saint Denis La Plaine pour 8 900 € H.T. soit 10 680 € T.T.C.

Article 2 : De déclarer la procédure de passation pour le **lot 3 – Soclage** - sans suite aux motifs d'une redéfinition du besoin et d'une insuffisance de concurrence.

Article 3 : La présente décision figurera au registre des décisions du Syndicat et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services chargé de l'application de la présente décision,
- Monsieur le Trésorier Principal,

Article 4 : La Présidente certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de sa mise en ligne ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Privas, le 13/04/2026

Isabelle MASSEBEUF



Présidente du Syndicat Mixte

